
DÉCISION N°2022.10.130D

Objet : Défense de la commune – désignation d'un avocat

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le Code de la commande publique, notamment le 8° de l'article L.2512-5 ;

Vu la délibération 2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22 précité du CGCT ;

Vu l'arrêté n°2022.07.751A du 27 juillet 2022 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Norbert GRAVES dans les domaines des finances, budgets et de la commande publique, notamment à l'effet de signer les décisions d'intenter au nom de la commune des actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions et pour tout type de recours, ainsi que les décisions portant représentation de la commune soit en demandant, soit en défendant.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Qu'une requête en référé précontractuel a été notifiée à la Commune de Montélimar par le Tribunal administratif de Grenoble le 24 octobre 2022 ;
- Que par ce référé précontractuel la SAS CITINNOV, sise avenue Jean Baptiste Tron à CHATEAURENARD (13160), conteste la lettre du Maire de Montélimar en date du 6 octobre 2022 notifiée le 12 octobre 2022 par laquelle l'offre de la société CITINNOV au marché public de fourniture et pose de bornes d'accès automatiques a été déclarée irrégulière, et sollicite ainsi l'annulation de la procédure de passation du marché public ;
- Que l'audience est fixée le 3 novembre 2022 à 11h00 ;
- Qu'il est nécessaire de prendre toutes mesures utiles pour défendre les intérêts de la Commune de Montélimar dans cette affaire.



Envoyé en préfecture le 27/10/2022

Reçu en préfecture le 27/10/2022

Publié le **27 OCT. 2022**

ID : 026-212601983-20221027-202210_130D-AR

Le Maire de MONTELMAR,

DECIDE :

Article 1° - D'intervenir en défense des intérêts de la Commune de Montélimar dans l'affaire précitée.

Article 2° - De confier au Cabinet d'avocats VEDESI, situé 28 rue d'Enghien à LYON (69002), le dossier aux fins de représenter la Commune de Montélimar dans cette affaire.

Article 3° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication.

Fait à MONTELMAR, le **27 OCT. 2022**



Pour Le Maire,
Le Conseiller délégué

Norbert GRAVES

Le Maire